



<input type="radio"/> Antwerpen-Limburg	tél : 03 221 86 11	<input type="radio"/> Oost & West -Vlaanderen	tél : 09 244 77 11
<input type="radio"/> Brabant	tél : 02 674 57 11	<input checked="" type="radio"/> Wallonie	tél : 081 432 611

Réso code :

11

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

## Responsable des travaux :

## Installation :

## Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : ..... .....	Nom, Prénom : ..... .....	.....
N° carte d'identité : .....	CP + Commune : .....	.....
N°TVA : BE .....	Tél. : .....	.....

## Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input checked="" type="radio"/> Art 86	<input checked="" type="radio"/> Art 271bis	<input type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input checked="" type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input checked="" type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276	renforcement	<input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail

## Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN ..... Compt. kWh n° 5040069 ..... Index jour : 99515,2 ..... nuit : ..... Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input checked="" type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....	<input checked="" type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
Données installation	Conçue pour U <sub>n</sub> : <input checked="" type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/> .....	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input checked="" type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="radio"/> barres / piquets	
Description installation <input checked="" type="radio"/> Voir annexe(s)	Câble d'alimentation tableau principal : <input checked="" type="radio"/> 1 X 6 mm <sup>2</sup> - Type : UOB	<input type="radio"/> .....	
	Dispositif diff. gén. : <input type="radio"/> 40 A / 300 mA	Nombre de tableaux : <input type="radio"/> 1	Nombre de circuits terminaux : <input type="radio"/> 12

## Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="radio"/> Contacts dir.	<input checked="" type="radio"/> Contacts indir.	<input checked="" type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input checked="" type="radio"/> >/section	<input checked="" type="radio"/> Schémas	<input checked="" type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <input type="radio"/> 16 Ω	<input checked="" type="radio"/> Isolement général : <input type="radio"/> 0,5 MΩ	<input checked="" type="radio"/> Continuité de terre	<input checked="" type="radio"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input checked="" type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

## Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions <input checked="" type="radio"/> Nouvelle installation	.....
<input checked="" type="radio"/> Néant	.....
Infractions Installation existante	.....
<input checked="" type="radio"/> Néant	.....
Remarques	.....
<input checked="" type="radio"/> Néant	.....

Visa GRD ou mandataire :

## Conclusion(s) :

La nouvelle installation est conforme  n'est pas conforme au RGIE.

L'installation existante est conforme  n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

21/06/2016

 par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général : Signature

Nom : LECROS L. Agent n° : 3961 Date 21/06/2016

- Annexe(s) :  Schéma(s) de position :  5  Schéma(s) unifilaire(s) :  1  .....
- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation cons-truites avant le 20/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art.20 du RGE);
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art.20 du RGE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielle(s) et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de boute de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Administration de l'Energie, bd du Roi Albert I 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGE); 30 Ohms (art.86.07 du RGE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE); Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).
- 1211 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70.04.05 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit accessible (art.15, 86.01 du RGE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielle(s) principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielle(s) principales (eau/gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielle(s) principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/faune de section minimum 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielle(s) principales (art.72.02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/faune pour les liaisons équipotentielle(s); code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

**D. DIFFÉRENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les Sale(s) de bains (art.86.08 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh), afin de assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisa-tions de classe 1 (ex.: XFB; VF/B; EAV/B; AV/B) (art.68, 86.07 du RGE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir les(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE);
- 1502 Prévoir les(s) schéma(s) de position de la prise de terre (art.269 du RGE);
- 1503 Adapter les(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE);
- 1504 Adapter les(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE);
- 1505 Renavigator aux schémas unifilaire(s) et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuse-ment choisi.
- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de boute de terre >30 ohms, le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).
- 1602 L'accès/décalage du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE), Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1607 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGE).
- 1608 Prévoir ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).
- 1610 Réaliser le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).
- 1611 Sur les circuits polyplas, éliminer le fusible ou disjoncteur placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).
- 1702 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer la(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).
- 1703 Équiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.25.01 du RGE).
- 1706 Remplacer les fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1707 Remplacer la(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisa-tion et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 16 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).
- 1806 Réaliser la(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit d'éclairage) (art.198 du RGE).
- 1807 Réaliser la(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, burdères et lessiveuses, prévoir une utilisation de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Déroulement possible momentant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: - soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 88.04 du RGE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGE).

**H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS**

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).
- 1810 Protéger mécaniquement la(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 15 cm au-dessus du sol (art.201 du RGE).
- 1811 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).
- 1812 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE). Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).
- 1813 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

**I. APPAREILLAGE**

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, (art.207 du RGE).
- 1823 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase (art.207.07 du RGE).
- 1902 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastre dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.00 du RGE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la lNB C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 88.03 du RGE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des arêtes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences extérieures (art.19 du RGE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune dispo-sition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les ins-tallations domestiques et assimilées (classe 0: art. 19, 86.04 du RGE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garan-ties de sécurité (art.5, 7 du RGE).
- 1917 L(es) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (inter-rupateurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGE).

<sup>(1)</sup> Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du directement ou indirectement, à la présence d'électricité.